

Loi fédérale sur l'institution financière de développement SIFEM SA Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure mentionnée sous objet.

Il nous semble effectivement indispensable que, plus de dix ans après l'adoption de la Constitution fédérale du 4 avril 1999, des mesures soient prises pour que son article 178 soit respecté en l'espèce.

De notre point de vue, la question fondamentale qui se pose ici est de savoir si le recours à une structure de droit privé (une société anonyme) est la meilleure et plus efficace solution pour réaliser les objectifs attendus. Sur cette question cependant le rapport n'est pas très parlant puisqu'il n'envisage pas d'autres solutions que celle de mettre la situation actuelle en conformité avec les exigences constitutionnelles, soit de confier cette mission à une société anonyme de droit privé déjà créée. Toutefois, d'autres solutions pourraient aussi être envisagées, comme celle, par exemple, de confier cette tâche au département fédéral responsable au travers d'un office spécifique ou à une fondation, ou encore de créer un institut de droit public fédéral doté de la personnalité juridique et reposant sur une loi régissant son organisation et son fonctionnement.

En l'espèce, nous sommes d'avis que la réalisation d'objectifs idéalistes, comme c'est le cas ici, devrait, par nature, relever plutôt d'une organisation qui permette des échanges entre des spécialistes du domaine de l'aide au développement, et non pas seulement entre des spécialistes financiers, le but de la société SIFEM AG s'étendant aussi aux aides concrètes et non pas seulement à la mise en place d'instruments financiers. Nous pourrions ainsi imaginer qu'un certain nombre d'organismes à caractère idéal (associations / fondations) de notre pays puissent aussi participer aux orientations stratégiques de cette entité. Un institut de droit fédéral ou une fondation, par leur souplesse, pourraient ainsi constituer une structure plus favorable pour atteindre les objectifs attendus.

Confier la direction de cette société anonyme à une société anonyme, elle aussi de droit privé, - et dont on ignore qui la détient -, spécialisée dans les investissements durables dans les pays en développement ou émergents, nous semble aussi difficile à réaliser en regard des exigences constitutionnelles liées à l'article 164 de la Constitution fédérale et citées dans le rapport explicatif : intérêt public, adéquation, garantie des voies de droit, garantie durable de bon fonctionnement, neutralité concurrentielle, surveillance étatique, respect des droits fondamentaux. D'autre part, l'attribution du mandat général de direction qui doit sans doute respecter la procédure des marchés publics peut engendrer toutes sortes de problèmes liés aux critères d'attribution. Enfin, la société SIFEM AG est extrêmement « légère » (entre 7 et 9 administrateurs et une secrétaire à temps partiel), si bien que l'on comprend bien que le véritable pouvoir décisionnel s'exerce au sein de sa direction, soit par une société purement privée (en l'occurrence Obviam AG). Des contacts réguliers entre la Confédération (via le SECO) avec le Conseil d'administration de la société SIFEM SA et la société de gestion, comprenant des entretiens périodiques, ne nous semblent pas de nature suffisante pour, d'une part, assurer la sauvegarde des principes constitutionnels précités, mais aussi pour donner

une portée politique claire aux actions entreprises. Le fait que l'actionnaire unique (la Confédération) puisse fixer des objectifs stratégiques présente le désavantage, comme indiqué dans le rapport explicatif, que ces objectifs ne peuvent pas, pour des raisons juridiques liées au droit de la société anonyme de droit privé, être contraignants pour le conseil d'administration. Enfin, l'aide au développement au moyen d'investissements publics dans des entreprises privées de pays en développement ou émergents est aujourd'hui d'une actualité sensible en raison des exigences liées au changement climatique et au développement durable. Nous sommes donc d'avis que la structure d'une fondation ou d'un établissement de droit public serait sans doute plus à même de résoudre de façon claire ces questions de gouvernance entre responsabilité politique et responsabilité d'entreprise.

En conclusion, nous ne sommes pas sûrs que la structure proposée soit en mesure de respecter les exigences de la Constitution fédérale et du droit de la société anonyme, et que la piste de la création d'un Institut de droit public fédéral doté de la personnalité juridique ou d'une fondation devrait aussi être étudiée.

Enfin, dans le détail, nous sommes d'avis que la raison de commerce ou le nom de l'entité responsable devrait comprendre sa version intégrale, soit, pour une société anonyme « SIFEM (Swiss Investment Fund for Emerging Markets) AG », et aussi des versions françaises et italiennes. Son siège pourrait aussi être établi dans un canton qui compte peu d'entités administratives fédérales en vertu du principe de la décentralisation de l'administration fédérale.

Le Canton de Neuchâtel se ferait un plaisir de l'accueillir.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND